

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

SCI 3aila
Société civile au capital social de 1.000 €
Siège social : Paris (75016) – 103 avenue Henri Martin

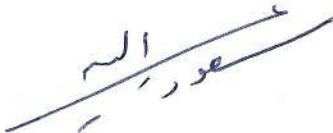
(la « Société »)

STATUTS

Certifiés conformes

Le : 21-01 2026

Signature :



Saoud Obaidalla



Abdulaziz Obaidalla



Ahmad Obaidalla

1. **AHMAD ABDULAZIZ MOHAMMAD IBRAHIM OBAIDALLA**, né le 28 août 1989 à Dubaï (Émirats Arabes Unis), de nationalité émirienne, de sexe masculin, titulaire du passeport n° AA0006605 délivré à Dubaï le 10 novembre 2022, valable jusqu'au 9 novembre 2027.
2. **ABDULAZIZ MOHAMMED IBRAHIM OBAIDALLA**, né le 1er février 1956 à Dubaï (Émirats Arabes Unis), de nationalité émirienne, de sexe masculin, titulaire du passeport n° AA016652 délivré à Dubaï le 25 janvier 2023, valable jusqu'au 24 janvier 2028.
3. **SAOOD ABDULAZIZ MOHAMMED IBRAHIM OBAIDALLA**, né le 20 juillet 1988 à Sharjah (Émirats Arabes Unis), de nationalité émirienne, de sexe masculin, titulaire du passeport n° AA0107660 délivré à Dubaï le 13 octobre 2022, valable jusqu'au 12 octobre 2027.

Ont établi ainsi qu'il suit une société civile conformément aux statuts ci-après.

TITRE I

FORME – DENOMINATION- OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la détention et l'aliénation de tous terrains et de tous immeubles,
- L'édification de tous immeubles ou partie d'immeuble ainsi que de tous biens et droits immobiliers par tous moyens et notamment par voie de bail à construction,
- L'étude, la réalisation, la gestion, le contrôle, l'exploitation de tous programmes immobiliers,
- La gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ainsi que tous biens ou droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

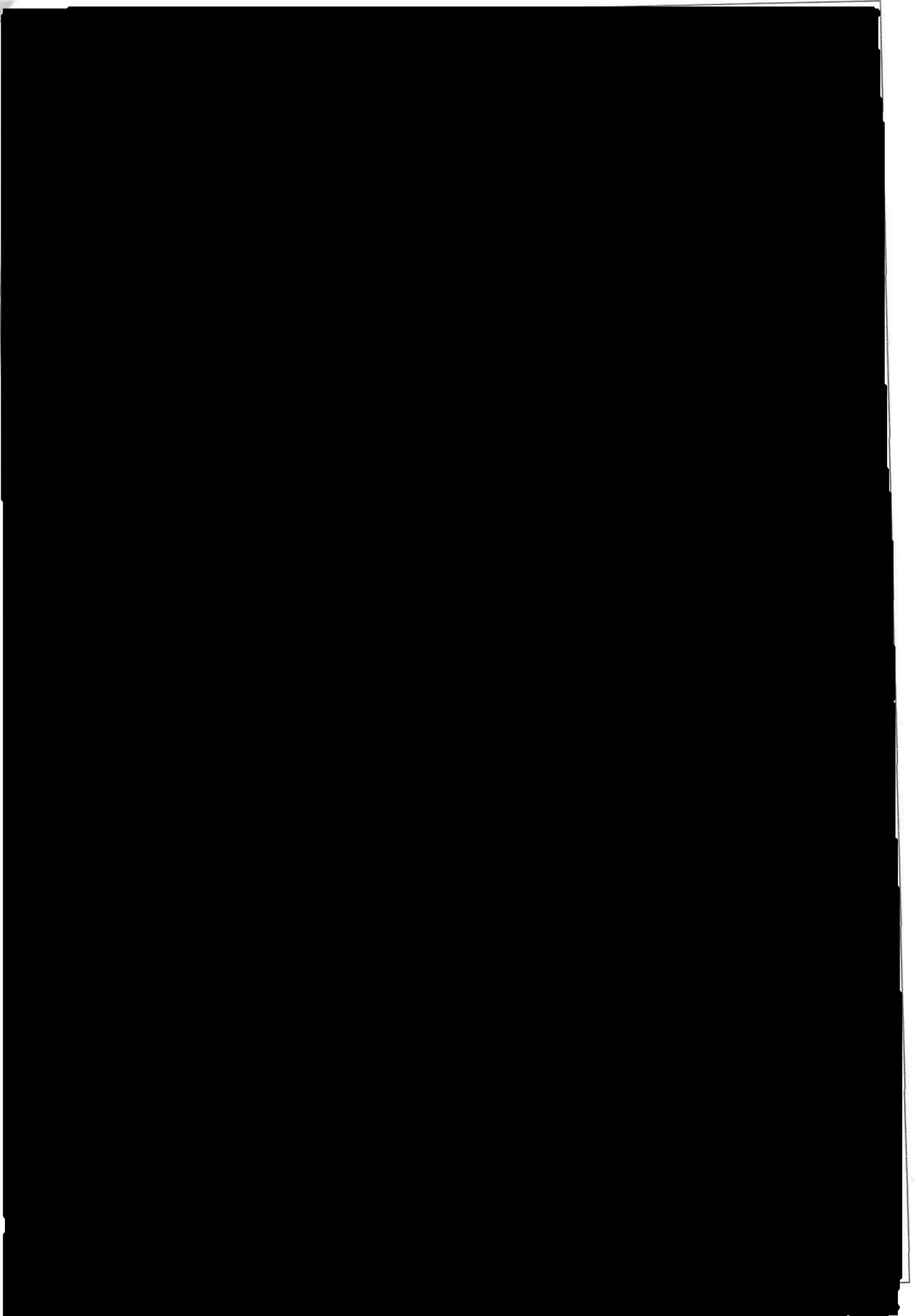
La dénomination sociale est " 3aila ".

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" ou des initiales "S.C.I".







ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

A la constitution, les associés ont effectué les apports en numéraire à hauteur de 1000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de un euro (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- dix (10) parts de catégorie A, ci-après dénommées « Parts A »,
- neuf cent quatre-vingt-dix (990) parts de catégorie B, ci-après dénommées « Parts B »,

numérotées de 1 à 10 pour les Parts A et de 11 à 1.000 pour les Parts B.

Répartition du capital social à la constitution

À la constitution de la société, le capital social est réparti de la manière suivante :

- Monsieur ABDULAZIZ MOHAMMED IBRAHIM OBAIDALLA :

dix (10) Parts A, numérotées de 1 à 10, quatre cent quatre-vingt-dix (490) Parts B, numérotées de 11 à 500, représentant cinq cents (500) parts sociales, soit cinquante pour cent (50 %) du capital social.

- Monsieur SAOOD ABDULAZIZ MOHAMMED IBRAHIM OBAIDALLAH:

quatre cent quatre-vingt-dix (490) Parts B, numérotées de 501 à 990, représentant quatre cent quatre-vingt-dix (490) parts sociales, soit quarante-neuf pour cent (49 %) du capital social.

- Monsieur Ahmad ABDULAZIZ MOHAMMAD IBRAHIM OBAIDALLA :

dix (10) Parts B, numérotées de 991 à 1.000, représentant dix (10) parts sociales, soit un pour cent (1 %) du capital social.

Total : mille (1.000) parts sociales.

Régime juridique des Parts A

Les Parts A confèrent à leur titulaire les droits et prérogatives spécifiques définis aux présents statuts, notamment en matière de décisions collectives et de nomination de gérant.

Il est expressément convenu que les Parts A ne peuvent être détenues que par Monsieur ABDULAZIZ MOHAMMED IBRAHIM OBAIDALLA.

En conséquence, toute Part A qui cesserait, pour quelque cause que ce soit, d'être détenue par Monsieur ABDULAZIZ MOHAMMED IBRAHIM OBAIDALLA sera automatiquement et de plein droit transformée en Part B, sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit requise, sauf décision contraire écrite prise par Monsieur ABDULAZIZ MOHAMMED IBRAHIM OBAIDALLA antérieurement à ladite cessation.

En cas de décès de Monsieur ABDULAZIZ MOHAMMED IBRAHIM OBAIDALLA les Parts A qu'il détient à cette date seront, sauf stipulation expresse contraire résultant d'une disposition écrite, automatiquement transformées en Parts B, la transformation prenant effet à la date du décès.

La transformation des Parts A en Parts B emporte caducité de plein droit de l'ensemble des droits particuliers et prérogatives attachés aux Parts A, sans indemnité ni compensation au profit de leur ancien titulaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre.

السيد
عبد العزيز
محمد
ابراهيم
عبد الله

3

✓

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la gérance.

ARTICLE 10 – TITRE D'ASSOCIE – DROITS ET OBLIGATIONS – RESPONSABILITES

Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui et portent la signature d'un gérant. Ils sont intitulés "certificat représentatif de parts" et sont barrés de la mention "non négociables". Ils doivent être restitués à la société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices de l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A chaque part sociale est attaché un droit de vote, sans préjudice des droits spécifiques accordés au titulaire des Parts A par les présents statuts.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnances du Président du tribunal de grande instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Dans le cas où les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et plus généralement la distribution de tout dividende et/ou réserve, où il est réservé à l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en a fait l'apport ou l'acquisition.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe auprès du registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de trois originaux, s'il est sous seing privé.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – AGREMENT

1. Cession entre vifs

Les parts sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit des enfants que les trois associés ayant constitué la société ont eu ensemble ou d'un descendant desdits enfants.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues dans les présents statuts, avec le vote favorable du titulaire des Parts A. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter du refus d'agrément.

Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir les parts non acquises par les associés par un tiers agréé par les associés dans les conditions prévues au deuxième paragraphe ci-dessus, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par la gérance. Les frais de l'expertise sont à la charge du cessionnaire.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit notifiée à la société avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues ci-dessus, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise. Passé ce délai, le choix la société pourra soit forcer la vente des parts concernées, soit renoncer à la réalisation de celle-ci.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and two smaller ones on the right.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout nantissement (ou opération assimilée) doit faire l'objet d'un accord préalable de la gérance, du titulaire des Parts A et plus généralement de l'accord de la collectivité des associés de la société statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues au sein des présentes statuts.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux (2) mois à compter de la dernière des notifications de la demande, le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un refus d'agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée es parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un (1) mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3. Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit entre associés ainsi qu'au profit des enfants que les trois associés ayant constitué la société ont eu ou d'un descendant desdits enfants.

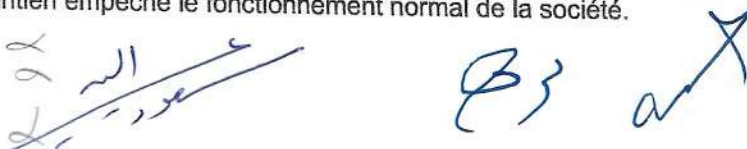
Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à l'agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.



Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, mais ils ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés, (i) soit par le titulaire des Parts A, (ii) soit par décision de la collectivité des associés de la société adoptée selon les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts en cas de disparition des Parts A :

- Toute opération emportant transfert d'un quelconque actif mobilier ou immobilier ;
- Toute dépense, qu'elle qu'en soit la nature, d'un montant unitaire supérieure à 2.500 euros ou d'un montant annuel global supérieur à 10.000 euros ;
- Conclusion et/ou modification de tout prêt ;
- Remboursement de tout compte courant ;
- L'octroi de tout gage, hypothèque, sûreté, garantie, ou autre droit au profit d'un tiers sur des actifs de la société ;
- Toute dissolution anticipée de la société ;
- Toute distribution de dividendes et/ou de réserves ;
- Toute nomination ou révocation d'un gérant de la société ;
- Tout agrément d'un nouvel associé qui n'est pas un descendant des trois associés ayant constitué la société ou un descendant des enfants de ces derniers.

Si le gérant est seul titulaire de Parts A, alors aucune restriction ne sera applicable dans l'exercice de ses fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa liquidation ou redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le ou les gérants peuvent résilier leur fonction mais à charge de prévenir les associés un (1) mois au moins à l'avance et par courrier simple ou par e-mail.

Le ou les gérants sont révocables (i) soit par le titulaire des Parts A, (ii) soit par décision de la collectivité des associés de la société adoptée selon les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts en cas de disparition des Parts A.

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la société sera administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ou par les associés du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants (i) soit par le titulaire des Parts A, (ii) soit par décision de la collectivité des associés de la société adoptée selon les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts en cas de disparition des Parts A, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 15 A – GERANCE

Gérance

La société est administrée à sa création par deux gérants.

Sont nommés en qualité de gérants, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Saood ABDULAZIZ MOHAMMED IBRAHIM OBAIDALLA
- Monsieur Abdulaziz MOHAMMED IBRAHIM OBAIDALLA

Les gérants peuvent être associés ou non associés.

[Handwritten signatures and initials]

Pouvoirs des gérants

Les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts.

À l'égard des tiers, chacun des gérants engage valablement la société par sa seule signature.

Dans les rapports entre associés, sont toutefois soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant selon les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, les actes suivants :

- l'acquisition ou la cession de tout immeuble ou droit immobilier,
- la constitution de toute sûreté réelle sur les biens sociaux,
- la souscription de tout emprunt excédant un montant fixé par les statuts,
- toute modification substantielle de l'activité de la société.

Révocation – Remplacement

Les gérants peuvent être révoqués à tout moment par décision des associés, prise dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation de l'un des gérants, la gérance continue d'être exercée par le gérant restant, sauf décision contraire des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Agrément d'un associé ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital de la société ;



- Nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants, le cas échéant ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Fusion, scission, apport et dissolution de la société ;
- Modification des statuts ; étant précisé que tout transfert de siège social (et mise à jour corrélative des statuts de la société) ainsi que la mise à jour des statuts nécessaires pour se conformer aux lois et règlements applicables sont de la compétence de la gérance ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la société ;
- Prorogation de la société ;
- Toute dissolution anticipée de la société ;
- Tout agrément d'un nouvel associé qui n'est pas un descendant des trois associés ayant constitué la société ou un descendant des enfants de ces derniers.

En cas de disparition des Parts A :

- Toute opération emportant transfert d'un quelconque actif mobilier ou immobilier ;
- Toute dépense, qu'elle qu'en soit la nature, d'un montant unitaire supérieure à 2.500 euros ou d'un montant annuel global supérieur à 10.000 euros ;
- Conclusion et/ou modification de tout prêt ;
- Remboursement de tout compte courant ;
- L'octroi de tout gage, hypothèque, sûreté, garantie, ou autre droit au profit d'un tiers sur des actifs de la société ;
- Toute nomination ou révocation ou fixation de la rémunération d'un gérant de la société ;
- Modification du régime fiscal de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence de la gérance.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLES 17 – MAJORITE – MODALITES DE PRISE DES DECISIONS

1. Quorum - Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés détenant au moins la moitié des actions composant le capital social de la Société et le titulaire des Parts A sont présents ou représentés sur première convocation, et sans quorum sur seconde convocation.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, (ii) celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité et (iii) les décisions qui nécessitent l'accord préalable du titulaire des Parts A.

2. Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, de la gérance, du titulaire des Parts A ou de tout associé détenant seul plus de 10 % des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.





La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

3. Assemblée d'associés

L'assemblée est présidée par un gérant ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé uniquement. Chaque associé pourra disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

4. Acte signé par tous les associés – autre procédé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives peuvent également être prises par signature électronique ou par l'intermédiaire du vote par correspondance.

5. Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence à 1^{er} janvier d'une année civile et se termine le 31 décembre de la même année civile.

Par exception à ce qui précède, le 1^{er} exercice de la société débutera le jour de son immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce compétent et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, il est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, il est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

ARTICLE 20 – PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.



Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Les associés peuvent, sans préjudice de ce qui suit, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Toute distribution de dividendes et/ou de réserve le cas échéant est soumise à une décision préalable de la gérance avec l'accord préalable du titulaire des Parts A, si elles existent au jour de la décision de distribution. En l'absence de Parts A, lesdites décisions nécessitent, pour être mises en œuvre, l'accord préalable de la collectivité des associés de la société statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues au sein des présents statuts.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – LIQUIDATION – PARTAGE

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinées aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.



Saood Obaidalla



Ahmad Obaidalla



Abdulaziz Obaidalla